

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan



**MAIRIE
DE
PUGET SUR ARGENS**
137 boulevard Cavalier
BP 1
83481 PUGET SUR ARGENS
CEDEX

☎ 04.94.19.50.35
📠 04.94.19.61.33

Réf. : JFM/MM-10/2020

ARRETE DU MAIRE

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DIAGNOSTICS D'AMIANTE ET D'HAP DANS LES BETONS
BITUMINEUX

DU 550 BD GAL LECLERC AU 708 CH DES AUBREDES

GMCD

N° : 237

Le Maire de la Commune de Puget sur Argens,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2, L.116-1 à L.116-6 et L 141-1 ;

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

Vu les articles L.411-1 et L.417-10 du Code de la Route, notamment qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10, 25 et 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 13 décembre 1979, 22 septembre 1981 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle concernant la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997 ;

Vu l'arrêté général n° 720 en date du 07 mars 2011, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal le 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° SG-2020-04 de M. le Maire en date du 10 juillet 2020 accordé à M. MOISSIN Jean François, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la requête en date du 23 Octobre 2020 par laquelle GMCD demeurant à Impasse de la bergerie - 83870 SIGNES demande de réglementer la circulation et le stationnement afin de réaliser des travaux de diagnostics d'amiante et d'HAP dans les bétons bitumineux, du 550 Bd Gal Leclerc au 708 Ch. des Aubrèdes;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, du 550 Bd Gal Leclerc au 708 Ch. des Aubrèdes, pour le bon déroulement des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1:

La société GMCD est autorisée à entreprendre des travaux sur le domaine public communal pour réaliser des travaux de diagnostics d'amiante et d'HAP dans les bétons bitumineux, du 550 Bd Gal Leclerc au 708 Ch. des Aubrèdes, **du 3 novembre 2020 au 6 novembre 2020.**

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant, au droit du chantier ; en conséquence, tout véhicule trouvé en infraction sera enlevé aux frais et risques du propriétaire. (Mise en place des panneaux **48 heures avant le début des travaux**, avec affichage de l'arrêté municipal).

La circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie ou en alternance par demi-chaussée réglementée en alternant manuel par panneau K10.

L'intervention avec un véhicule devra être conforme en signalisation et équipé de gyrophares de panneaux AK5 lumineux, classe 2.

Article 3 :

La signalisation routière réglementaire sera mise en place et maintenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Elle assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier ainsi que la sécurité des piétons.

Article 4 :

L'entreprise sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteur de gilets en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 8 :

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie. Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services des Grands Travaux, les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

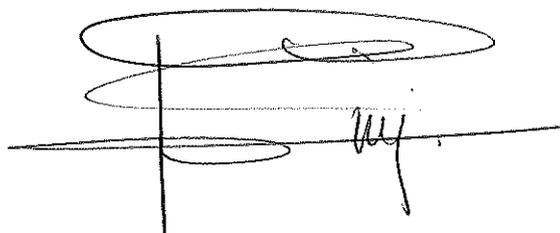
Article 12 :

Cet arrêté sera transmis à :

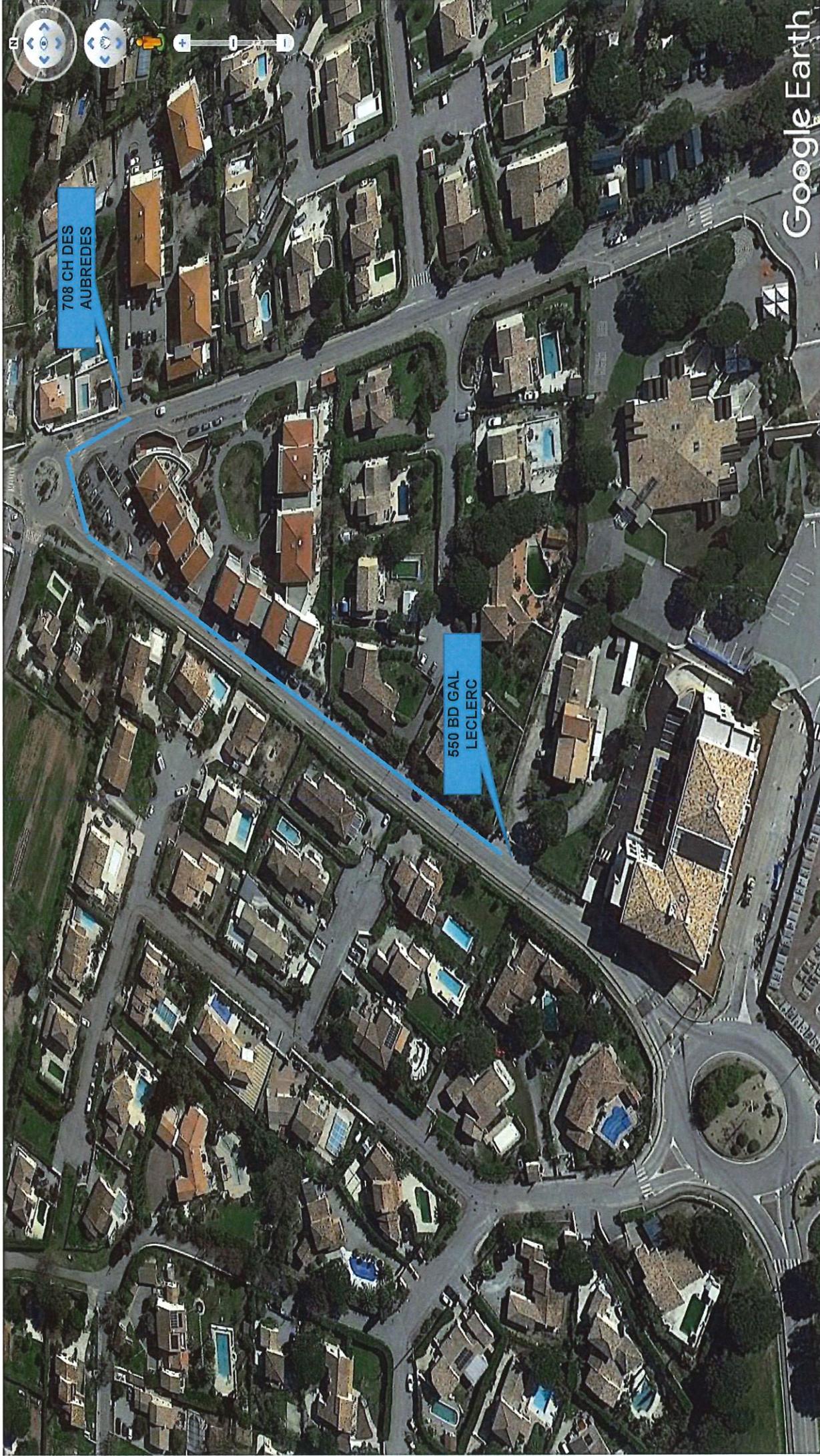
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FREJUS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Motorisée de PUGET SUR ARGENS
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de FREJUS
- Les agents de la Force Publique
- L'Entreprise GMCD

Fait à Puget sur Argens, le 28 octobre 2020

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

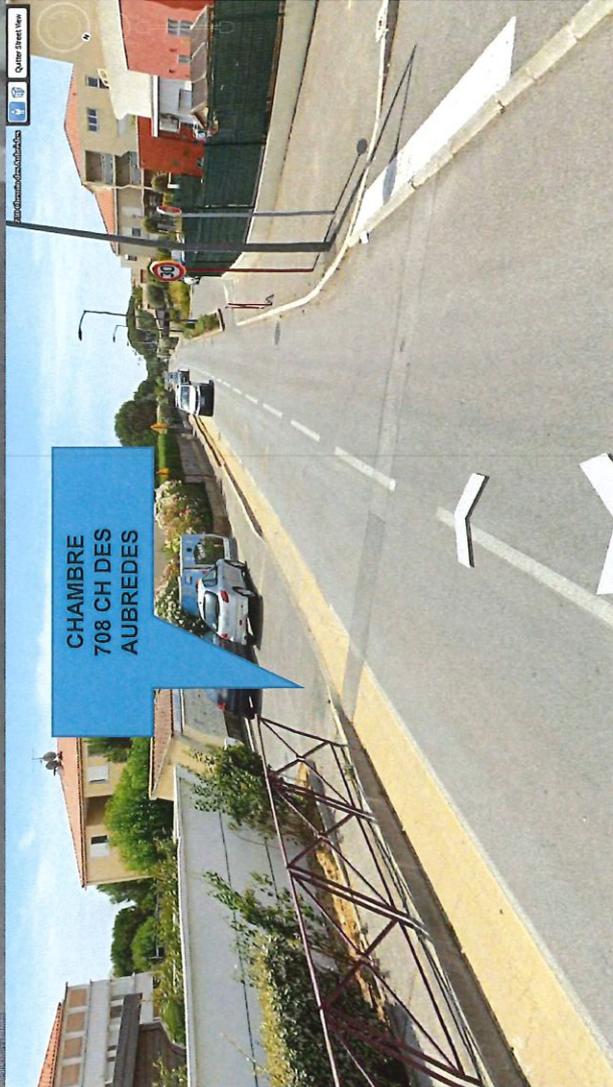
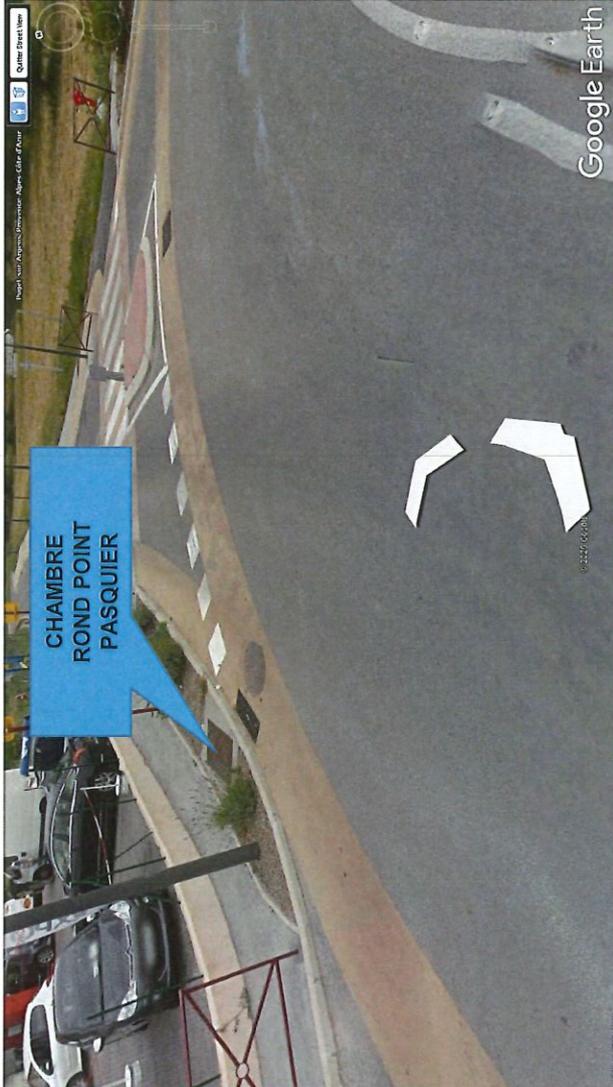
JEAN FRANÇOIS MOISSIN



708 CH DES
AUBREDES

550 BD GAL
LECLERC

Google Earth



© 2017 Google

Google Earth

